



MAIRIE ARRANCOURT
3 place de la Mairie
91690 ARRANCOURT

☎ : 01.69.58.80.81

Fax : 01.64.95.34.82

✉ : mairie.arrancourt@wanadoo.fr

ARRETE N°02/2012
Arrêté municipal relatif à la lutte contre
Les bruits de voisinage

Le Maire de la commune d'Arrancourt,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique,
Vu les articles R610-5 et R-623-2 du Code pénal ;



ARRETE

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif sont interdits sur la voie et dans les lieux publics de jour comme de nuit.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc., peuvent être effectués :

- Les jours ouvrables de 08 H 00 à 19 H 00
- Les samedis de 09 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00
- Les dimanches et jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00

Article 3 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée (appareils audiovisuels, instruments de musique, appareils ménagers).

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage (par la durée, la répétitions ou l'intensité).

Article 6 : Le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Méréville

Fait à Arrancourt, le 1^{er} Juin 2012



Le Maire,
D. VANNOIT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "D. VANNOIT", written over the printed name.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.